

**Arrondissement  
de Draguignan**

**MAIRIE DE COMPS SUR ARTUBY**

**Séance du :**

**17/06/2022**

**Date de la convocation :**

**09/06/2022**

**EXTRAIT DU REGISTRE 2022 - 057**

**DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

**de la Commune de COMPS sur ARTUBY**

N° de la délibération 2021_43	Nombre de membres		
	Afférents au Conseil Municipal	En Exercice	Qui ont pris part à la délibération
	11	9	9

L'an deux mille vingt-deux et le 17 juin à 17h00,  
le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi,  
dans le lieu habituel de ses séances,  
Sous la présidence de M. Alain BARALE

**Présents** : MM. BAIN Chantal - BIGHETTI de FLOGNY Charles - CAMOIN Yves — GRANDAZZI Sandrine - LAUGIER Lucette – GAYMARD Marie-José - LUCAS Aurore et TROIN François

**Secrétaire de séance** : LUCAS Aurore

**Objet : Publicité des actes pris par les communes de moins de 3500 habitants**

Le Conseil Municipal de COMPS-sur-ARTUBY,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur leur site Internet.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1<sup>er</sup> juillet 2022, la publicité des actes se sera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Considérant que pour la commune de COMPS-sur-ARTUBY, la difficulté technique d'engager à ce stade une publication sous forme électronique, le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel :

- Publicité par affichage, à l'emplacements prévus à l'Hôtel de Ville

**Après en avoir délibéré,  
le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :**

- **D'ADOPTER** la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2022.

Fait et délibéré à Comps/Artuby les jour, mois et an susdits.  
Pour copie certifiée conforme à l'original.

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Sous-Préfecture  
le: 23 JUIN 2022  
et publication le: 23 JUIN 2022

Le Maire  
A. BARALE



Le Maire  
A. BARALE

